



Portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique, à des fins de recharge.

**COMMUNE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140**

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2015, confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} - Deux emplacements de stationnement, pourvus d'une borne de rechargement, sont implantés sur la commune de Veigy-Foncenex à l'usage des véhicules à mobilité électrique.

Article 2 - Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacements de stationnement réservés
Parking de Champ Faviol, situé Route des Voirons	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées, doivent obligatoirement être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable, identifié comme tel dans le champs P.3 de la carte grise.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du SYANE.

Article 4 - Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Veigy-Foncenex ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
 - Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale de Veigy-Foncenex ;
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le :

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 mars 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD

